



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-112

RELATIF À – Stationnement/Circulation/Parking de la Tour/Repas Champêtre

Festivités du 14 Juillet 2026

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire du 09/04/2026

Considérant que l'organisation du repas Champêtre du mardi 14 Juillet 2026 entraîne l'obligation de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le Parking de la Tour,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation des personnes et des biens et de maintenir le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 14 juillet 2026 de 06h00 à 20h00 le Parking de la Tour sera fermé sur la moitié de sa longueur (à partir des escalier inclus de la rue de la petite vignette jusqu'au fond du parking),

Article 2 : Le repas se tiendra le mardi 14 juillet 2026 de 10h00 à 20h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de Houdan seront chargés de la signalisation réglementaire, de la mise en place sur le domaine communal des barrières et de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Mise en fourrière : En cas de nécessité il sera fait appel à la brigade de gendarmerie HOUDAN-MAULETTE ou à la Police Municipale de Houdan et à l'entreprise Bérudépannage. Afin que ceux-ci puissent programmer leurs interventions, ils devront être informés au moins 8 jours avant.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les Agents de la Police Municipale de Houdan et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Houdan

Article 8 : Les agents du Service Police Municipale de Houdan, et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

- Q-Park

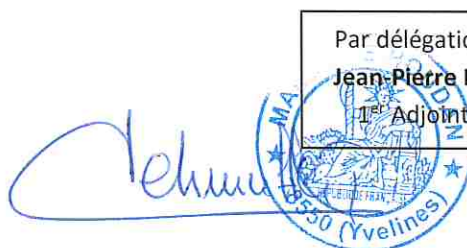
- Centre de Secours SDIS 78

Fait à Houdan, le 03/07/2026

Par délégation du Maire

Jean-Pierre LEHMULLER

1^{er} Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 03/07/2026